

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE VERDUN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/526, modifie l'arrêté n° 2024/ST/447

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT l'entreprise COLAS France – 26 rue du Général Leclerc – 44402 REZE doit procéder à des travaux dans le cadre de la création du réseau de chauffage urbain, rue de Verdun,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1 – La circulation est interdite rue de Verdun dans la partie comprise entre l'entrée du parking (face à la gendarmerie) et la rue Ambroise de Loré, afin de permettre à l'entreprise COLAS de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 – Le stationnement est interdit sur la totalité de la rue de Verdun. Les stationnements ainsi libérés servent de voie de circulation.

Article 3 – L'entrée et la sortie de la rue de Verdun ne peut se faire que par la place Louis de Hercé.

Article 4 – L'arrêté porte sur **la période du LUNDI 7 OCTOBRE au JEUDI 31 OCTOBRE 2024.**

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise COLAS, entre autres un renvoi piétons.
L'entreprise COLAS est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Services Voirie, Espaces Verts, Propreté Urbaine,
Collecte des déchets
M. DESNOE, M. RAGOT, M. DELAIS
SMUR - SDIS
ENTREPRISE COLAS FRANCE
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **04 OCT. 2024**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

